

ANNEXE

1. Le 6 octobre 2025, la Défense d'Edmond Beina a déposé la version publique expurgée de son mémoire à l'appui de l'appel interjeté contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine (ICC-01/14-220-Red).
2. Dans la traduction française de ce mémoire (ICC-01/14-220-Red-tFRA), il n'a pas été fait référence à la version finalisée de la citation figurant au paragraphe 22. Il fallait lire :

[A]vant août 2024, les autorités centrafricaines compétentes n'étaient pas en mesure de constater l'existence d'un conflit de compétence entre la Cour et la CPS et ne pouvaient chercher à démontrer l'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour à un stade plus précoce. En effet, si la CPS aurait dû informer les autorités centrafricaines compétentes qu'un conflit de compétence s'était fait jour en mars 2024 puisqu'elle disposait des informations pertinentes à cet effet, elle ne l'a fait qu'en août 2024. La Chambre fait observer que ce n'est qu'après avoir reçu notification du mandat d'arrêt de la CPS en août 2024 que les contours de l'affaire concernant Edmond Beina devant la Cour et de celle devant la CPS sont devenus suffisamment clairs pour permettre aux autorités de soulever une exception d'irrecevabilité sur le fondement de l'article 19-5 du Statut. L'Exception d'irrecevabilité a ensuite été déposée dans un délai raisonnablement bref.

au lieu de :

[A]vant août 2024, les autorités centrafricaines compétentes n'étaient pas en mesure de constater l'existence d'un conflit de compétence entre la Cour et la CPS et ne pouvaient chercher à démontrer l'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour à un stade plus précoce. En effet, si la CPS [se devait d']informer les autorités centrafricaines compétentes qu'un conflit de compétence s'était fait jour en mars 2024 puisqu'elle disposait des informations pertinentes à cet effet, elle ne l'a fait qu'en août 2024. La Chambre fait observer que ce n'est qu'après avoir reçu notification du mandat d'arrêt de la CPS en août 2024 que les contours de l'affaire concernant Edmond Beina devant la Cour et de celle devant la CPS sont devenus suffisamment clairs pour permettre aux

autorités de soulever une exception d'irrecevabilité sur le fondement de l'article 19-5 du Statut. L'Exception d'irrecevabilité a ensuite été déposée dans un délai raisonnablement bref.

3. Le présent rectificatif est déposé afin de corriger cette erreur.